

Accord
entre la
République et canton du Jura
représenté par le département des finances, de la justice
et de la police
et la
Confédération suisse
représentée par le Département fédéral des finances

sur la collaboration
entre la police cantonale jurassienne
et le corps des gardes-frontière
resp. l'Administration fédérale des douanes

A Généralités: principes de collaboration

Article 1 But

¹ Cet accord règle la collaboration entre les autorités de police du canton et le corps des gardes-frontière (Cgfr) et a pour but de définir le système de sécurité suisse dans le cadre des conventions de Schengen et de Dublin tout comme d'assurer que les synergies possibles pour les deux parties sont utilisées au mieux pour améliorer la sécurité intérieure.

² La mise en œuvre des mesures compensatoires fait l'objet d'un accord séparé.

Article 1 bis Principes

¹ Le Cgfr n'exécute les tâches déléguées que dans le cadre des contrôles relevant de sa mission primaire. Les tâches déléguées sont exercées subsidiairement aux tâches primaires et dans le cadre des contrôles que le Cgfr mène en exécution des missions qui lui sont directement confiées par la loi.

² La délégation de tâches au Cgfr repose sur les principes suivants :

- a) Seules des tâches, et non des compétences, font l'objet d'une délégation du canton au Cgfr.
- b) Les tâches déléguées ne peuvent être accomplies que dans un secteur géographiquement déterminé, respectivement dans le cadre des contrôles embarqués ou en gare.
- c) N'entrent en considération comme tâches déléguées que des contraventions.
- d) La délégation de tâches relève d'autre part du seul et unique pouvoir d'appréciation du canton.

- e) Les délégations de tâches s'inscrivent enfin et exclusivement dans un contexte d'économie des moyens, la finalité de cette opération consistant à ne pas engager les polices cantonales sur des affaires pour lesquelles le Cgfr, dans le cadre de ses activités, peut fournir la prestation souhaitée, dans le respect de l'ordre juridique.
- f) Les tâches déléguées doivent pouvoir être exécutées par le Cgfr sans que cela ne nécessite un surcoût disproportionné dans le domaine de la formation du personnel. Pour cette raison, il doit s'agir ici d'infractions aisément détectables et manifestes pour une personne n'ayant pas le bagage professionnel d'un policier.
- g) Pour des raisons notamment de formation et d'engagement du personnel du Cgfr, tous les cantons romands souscrivent au même accord-type.

Article 2 Responsabilités

¹ En matière de sécurité publique, la responsabilité de la conduite relève de la compétence du canton sur son territoire. Pour les tâches qui lui sont imparties par le droit fédéral, le Cgfr assure la responsabilité de la conduite.

² La responsabilité de l'engagement de leur personnel respectif est du ressort de la police, respectivement du Cgfr. Ils fixent en commun les directives spéciales applicables à des interventions spécifiques, à certaines tâches ou à certaines catégories de personnel.

³ Le Cgfr accomplit les tâches déléguées par le canton dans l'espace frontalier de son propre chef, en respectant la politique cantonale de prévention, d'éducation et de répression.

Article 3 Bases juridiques

¹ Les membres de la police cantonale et du Cgfr appliquent le droit fédéral et cantonal en vigueur dans l'accomplissement de leurs tâches. Le présent accord se fonde notamment sur les dispositions légales suivantes :

- Arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en oeuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin (RO 2008 447; Art. 1 al. 3);
- Loi fédérale du 18 mars 2005 sur les douanes (LD; RS 631.0);
- Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20);
- Loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (Loi sur la responsabilité ; RS 170.32);
- Loi du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre (LAO ; RS 741.03);
- Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01);
- Loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi ; RS 142.31);
- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0);
- Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura du 13 décembre 1990 (RSJU 321.1) ;
- Loi sur la police cantonale du 4 décembre 2002 (LPol ; RSJU 551.1)
- Loi du 9 novembre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route et instituant d'autres amendes d'ordre (RSJU 324.1)

² Font partie de l'annexe 27 les bases légales principales donnant des compétences propres (tâches primaires) au Cgfr et resp. à l'AFD.

Article 4 Echange d'informations et coordination des interventions

¹ Les autorités de police du canton et le Cgfr coopèrent en matière d'analyses de situation et d'échange de constatations qui présentent un intérêt commun pour remplir leurs tâches dans le domaine de la sécurité. Elles utilisent les structures existantes qui peuvent être mises en commun.

² Les services de police du canton et le commandement de la région du Cgfr coordonnent les efforts principaux en matière de planification de l'engagement pour des contrôles de douane, de circulation ou de personnes.

³ Là où les moyens techniques le permettent, les véhicules du Cgfr et de la police sont signalés mutuellement dans les centrales d'intervention. Quand ceci n'est pas possible, les deux organes se communiquent, dans la mesure du possible, réciproquement les lieux et les moyens d'intervention utilisés par radio, téléphone ou autre.

Article 5 Contrôles mobiles et actions communes

La police cantonale et le Cgfr favorisent des actions en commun avec des équipes mixtes qui remplissent alors leurs tâches de manière coordonnée et offrent ainsi une sécurité accrue aux collaborateurs engagés.

Article 6 Entraide réciproque

Les autorités de police du canton et le Cgfr s'entraident dans l'accomplissement de leurs tâches. Les interventions se font en fonction des besoins.

Article 7 Utilisation du réseau radio Polycom

Les autorités de police du canton et le Cgfr utilisent dans la mesure du possible le réseau radio Polycom pour les transmissions entre leurs forces d'intervention.

Article 8 Formation

Si la situation s'y prête et répond aux besoins, la formation se fait de manière coordonnée.

Article 9 Accès au système d'information

¹ Le Cgfr et les autorités de police se donnent accès à leur système d'information respectif si cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et si la loi l'autorise.

² Les accès en ligne ne sont possibles que si une base légale au sens formel le prévoit.

³ Les détails sont réglés selon annexe 25.

Article 10 Zone d'intervention du Cgfr

La zone d'intervention du Cgfr pour des tâches déléguées par la police englobe les passages à la frontière, la frontière verte et l'espace frontalier déterminé par l'annexe 26.

Article 11 Intervention en cas d'alarme

Lors d'intervention en cas d'alarme, le Cgfr tient les passages frontière selon un dispositif tactique mis en œuvre de concert entre les deux corps.

Article 12 Responsabilités civiles et pénales

¹ La partie qui a causé un dommage en est responsable.

² En cas d'action commune, chaque Corps assume la responsabilité des dommages causés par ses collaborateurs selon les dispositions légales auxquelles ils sont soumis.

³ La responsabilité en cas de dommage résultant du concept d'engagement est assumée par le Corps dont est issu le responsable d'engagement, exceptés les cas de fautes graves.

Article 13 Dédommagement pour frais

La Confédération perçoit, à titre de dédommagement, 15 % du dépôt perçu à titre d'avance, respectivement du produit des amendes encaissées directement par le Cgfr.

Article 14 Entrée en vigueur et résiliation

¹ L'accord entre en vigueur le 1er janvier 2009 après la formation du personnel Cgfr et la ratification de la LiLAO par le parlement jurassien.

² Cet accord remplace la Collaboration avec la police cantonale; directives pour l'application du protocole d'accord du 25.05.98 entre le Cgfr / Pol JU / PG JU.

³ Il peut être résilié moyennant un préavis de 6 mois à la fin d'une année civile par chacune des parties.

B Volet spécial: domaines de collaboration

B.1 Généralités

Article 15 Systématique

¹ La partie B désigne les domaines de tâches que les cantons délèguent au Cgfr, resp. à l'Administration fédérale des douanes (AFD). Les annexes règlent les détails techniques de la collaboration.

² En accord avec le département, la police cantonale et le Cgfr, resp. l'AFD peuvent adapter les annexes sur les points de détail.

Article 16 Compétences de l'AFD

¹ Lorsqu'une tâche incombe non seulement au Cgfr mais aussi au service civil de l'administration des douanes (AFD), l'annotation AFD figure sur l'annexe.

² Les tâches de police de sécurité déléguées au personnel civil de l'AFD ne peuvent être exécutées que sur les emplacements douaniers. Lorsqu'un contrôle systématique est organisé sur l'emplacement douanier, le service civil coordonne son action avec le Cgfr et la police cantonale.

Article 17 Droits des membres du Cgfr

¹ La poursuite des crimes est exclusivement de la compétence de la police.

² Chaque délégation de tâches au Cgfr, respectivement à l'AFD, en matière de dénonciation de délits, respectivement de constat de contraventions, fait l'objet d'une annexe.

³ Demeure réservé le droit, respectivement le devoir des agents du Cgfr de dénoncer les infractions non énumérées dans les annexes.

Article 18 Zone d'engagement du Cgfr

¹ Pour ses tâches primaires, le Cgfr est compétent sur tout le territoire national.

² Pour les tâches déléguées en matière de sécurité, la zone d'engagement du Cgfr est définie à l'article 10 du présent accord.

³ L'espace frontalier est déterminé sur la base d'une carte et prend en considération le réseau routier, les voies de communication et les secteurs d'engagement de la police et du Cgfr. Il fait l'objet d'une annexe.

⁴ Les tâches déléguées au Cgfr par le présent accord ne concernent que les infractions commises et constatées sur le territoire cantonal.

⁵ Les bureaux à contrôles nationaux juxtaposés (BCNJ : plate-forme douanière mixte de Boncourt et gares Delle-Boncourt) sont assimilés à l'espace frontalier.

B.2 Affaires réglées de leur propre chef par les gardes-frontière

Article 19 Recherche de personnes, d'objets et de véhicules

- | | |
|--|----------|
| 1. Entraide pour l'encaissement d'amende | Annexe 1 |
| 2. Entraide en matière de recherche | Annexe 2 |
| 3. Mesures d'éloignement / mesures de contrainte | Annexe 3 |
| 4. Mesure de renvoi | Annexe 4 |

Article 20 Infractions LEtr

- | | |
|---|-----------|
| 1. Entrée, sortie et séjour illégaux, exercice d'une activité lucrative sans autorisation | Annexe 5 |
| 2. Incitation à l'entrée, à la sortie et au séjour illégaux (activité de passeur) | Annexe 6 |
| 3. Personnes sans autorisation de travail / contrôles de sortie | Annexe 7 |
| 4. Falsification de documents, faux documents ou papiers n'appartenant pas à la personne | Annexe 8 |
| 5. Entrée et sortie avec livrets pour étrangers N, F et S | Annexe 9 |
| 6. Transfèrement/réadmission de personnes | Annexe 10 |

Article 21 Infraction à la LStup (AFD)

- | | |
|----------------------------------|-----------|
| Faibles quantités de stupéfiants | Annexe 11 |
|----------------------------------|-----------|

Article 22 Infraction à la législation sur les armes (AFD)

- | | |
|--|-----------|
| Importation et exportation ainsi que port d'armes et d'accessoires d'armes | Annexe 12 |
|--|-----------|

Article 23 Droit de la circulation routière en relation avec l'art 4 OCCR (AFD)

- | | |
|--|-----------|
| 1. LCR; incapacité de conduire (alcool, drogue et médicament) | Annexe 13 |
| 2. LCR; conduite sans le permis de conduire exigé en Suisse, conduite sans permis de conduire | Annexe 14 |
| 3. LCR; non respect du temps de travail et de repos | Annexe 15 |
| 4. Plaques minéralogiques provisoires dont la date de validité est expirée en Suisse ou au Liechtenstein | Annexe 16 |
| 5. ADR/SDR (marchandises dangereuses) | Annexe 17 |
| 6. Interdiction de circuler la nuit et le dimanche | Annexe 18 |
| 7. LCR ; Poids et dimensions exceptionnelles | Annexe 19 |
| 8. Détecteurs de radar (appareil antiradar) | Annexe 20 |
| 9. Contrôle technique des véhicules | Annexe 21 |
| 10. Amendes d'ordre | Annexe 22 |

Article 24 Droit de la circulation routière dans l'espace frontalier (Cgfr)

- | | |
|--|-----------|
| 1. LCR; incapacité de conduire (alcool, drogue et médicament) | Annexe 13 |
| 2. LCR; conduite sans le permis de conduire exigé en Suisse, conduite sans permis de conduire | Annexe 14 |
| 3. LCR; non respect du temps de travail et de repos | Annexe 15 |
| 4. Plaques minéralogiques provisoires dont la date de validité est expirée en Suisse ou au Liechtenstein | Annexe 16 |
| 5. Interdiction de circuler la nuit et le dimanche | Annexe 18 |
| 6. LCR ; Poids et dimensions exceptionnelles | Annexe 19 |
| 7. Détecteur de radar (appareil antiradar) | Annexe 20 |
| 8. Amendes d'ordre | Annexe 22 |

Article 25 Tâches dans la circulation ferroviaire

1. Police frontière
2. Tâches selon articles 19 - 22
3. Tâches de la police de sécurité

Article 26 Tâches sur petits et moyens aéroports (AFD)

1. Police frontière
2. Tâches selon articles 19 – 22 et article 24
3. Tâches de la police de sécurité

B.3 Procédure

Article 27 Dépôt d'amende

Le Cgfr resp. l'AFD perçoit, dans la mesure du possible, un dépôt en prévision d'une contravention, mais seulement dans les conditions suivantes :

- La personne est majeure et :
 - sans domicile fixe (SDF) en Suisse
 - ou
 - domiciliée à l'étranger ;
- La personne dispose :
 - d'argent liquide,
 - d'une carte bancaire et l'encaissement se fait dans un poste (Card-X) ;
- Elle accepte de verser spontanément le dépôt ;
- Si la personne ne dispose pas du montant requis, elle peut s'acquitter d'un acompte.

Article 28 Transfert à la police : mandats

¹ Le Cgfr remet à la police les personnes faisant l'objet d'un mandat. Le transfert peut s'effectuer à un poste du Cgfr, à un passage frontière ou à un poste de police selon les modalités arrêtées par les parties contractantes qui se consultent avant toute remise.

² Les postes de police vers lesquels peuvent être conduites les personnes faisant l'objet d'un mandat disposent des installations bureautiques nécessaires. (cf. annexe 26).

Article 29 Renvoi sans décision formelle (LEtr art 64)

¹ Le Cgfr est compétent pour renvoyer un étranger sans décision formelle selon la LEtr art 64.

Sur autorisation de l'autorité de migration cantonale il peut, sur demande immédiate, rendre une décision qui peut faire l'objet d'un recours.

³ Il applique les prescriptions de l'ODM en la matière et utilise les formulaires y afférents.

Article 30 Zone, contrôle et remise dans la circulation ferroviaire

¹ Pour la circulation ferroviaire, la zone d'engagement du Cgfr comprend le réseau ferroviaire du canton où circulent les trains internationaux.

² Le Cgfr peut effectuer les contrôles des passagers embarquant et débarquant des trains internationaux (EC/ICE/IC inclus) dans les gares concernées.

³ Lors d'une interpellation dans un train suite à un contrôle embarqué, la remise à la police s'effectue au prochain arrêt utile.

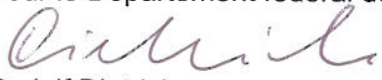
Article 31 Zone, contrôle et remise sur petits et moyens aéroports

¹ Pour les petits et moyens aéroports, la zone d'engagement du Cgfr comprend l'aérodrome de Courtedoux/Porrentruy.

² Le Cgfr peut effectuer les contrôles des passagers embarquant et débarquant des vols internationaux dans l'aéroport concerné, en particulier les vols extra Schengen.

Article 32 Rapports AFD

Des rapports uniformisés sont valables pour le canton (annexes 23 et 24).

Delémont, le 12.12.2008	
République et canton du Jura	Pour le Département fédéral des finances
Charles Juillard Ministre	 Rudolf Dietrich Directeur général des douanes

Avenant
à

l'Accord du 12 décembre 2008
entre
la République et canton du Jura et la Confédération suisse
sur la collaboration entre la police cantonale jurassienne et le
corps des gardes-frontière resp. l'Administration fédérale des
douanes

1. L'accord susmentionné entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009, il est admis que le Parlement jurassien accepte en 2^{ème} lecture la modification de la Loi jurassienne d'introduction à la Loi fédérale sur les amendes d'ordre.
2. Le soutien du groupe de service d'ordre des gardes-frontière à la police cantonale peut être sollicité par le Chef du Département des finances, de la justice et de la police en cas de grave menace à la sécurité publique. Le Cgfr soutiendra la police cantonale selon ses possibilités et sur décision du Chef Cgfr.
3. Les agents du corps des gardes-frontière ne pourront mettre en pratique l'accord susmentionné que lorsqu'ils auront suivi une formation adéquate en la matière.

Delémont, le 12.12.2008	
République et canton du Jura	Pour le Département fédéral des finances
Charles Juillard Ministre	 Rudolf Dietrich Directeur général des douanes